PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU CHEMIN DU GRAND-RANG

ATTENDU QUE selon la Loi sur les travaux municipaux (LR. Q., c. t-14) une municipalité doit pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration adopter un règlement à cet effet et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paulin veut procéder au remplacement d'un ponceau sur le chemin du Grand-Rang pour assurer la sécurité des lieux étant donné qu'un glissement de terrain a eu lieu à cet endroit en juin 2005 à la suite de pluies abondantes;

ATTENDU QUE des soumissions publiques ont été demandées pour effectuer le remplacement du ponceau et que le coût du plus bas soumissionnaire s'élève à 120 797.50\$ avant taxes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Vincent Lemay lors de la session régulière du premier jour de novembre deux mille six;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Claude Frappier et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante-quatorze (174): Règlement décrétant des travaux de remplacement d'un ponceau chemin du Grand-Rang.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le conseil décrète des travaux de remplacement d'un ponceau chemin du Grand-Rang tel que démontré dans le document d'appel d'offres (plans et devis) intitulé: Travaux de remplacement d'un ponceau dans le chemin du Grand-Rang, dossier GC 06-180 préparé par Ingénierie Construction Mario Cossette inc. En date du 10 octobre 2006, et les addendas

no 1 en date du 13 novembre 2006 no 2 en date du 20 novembre 2006 no 3 en date du 21 novembre 2006

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou pas voie d'expropriation les terrains, servitudes et droit de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés pour le présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 140 000\$ pour les fins du présent règlement (Annexe A).

ARTICLE 3

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour la réalisation des travaux, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les

immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

Le conseil peut approprier au p	paiement du	coût de	es
travaux ou d'une partie du coût des travaux :			

-une partie non autrement affectée de son fonds général -toute subvention qui pourrait être allouée pour la réalisation des travaux décrits par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent	règlement	entre en	vigueur	selon	la loi.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-quatorze (174) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour de décembre deux mille six.

	Signé	mairesse
	Signé	secrétaire-
trésorier	-	

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU CHEMIN DU GRAND-RANG

Annexe A

Estimation des coûts

Remplacement du ponceau selon la soumission d'Excavation Normand Majeau inc.		120 797.50\$
TT		7.247.050
Honoraires professionnels		7 247.85\$
		128 045.35\$
	T.P.S.	<u>7 682.72\$</u>
		135 728.07\$
	T.V.Q.	10 179,60\$
		145 907.67\$
	Crédit T.P.S.	(7 682.72\$)
		138 224.95\$
	Imprévus	1 775.05\$
Coût estimé des travaux		140 000.00\$
		,